



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 0 4 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA FABRICATION
DE PRODUITS DE BÉTON DANS LA ZONE 240

ATTENDU QUE le projet de règlement 504-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 504-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 240 par l'ajout des chiffres et parenthèses « (3642) » vis-à-vis la case « autre usage permis » et du nombre « 53 » vis-à-vis la case « NOTE ».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995